

Document:-
A/CN.4/290 and Add.1

Cinquième rapport sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, par M. Paul Reuter, Rapporteur spécial - Projet d'articles, accompagné de commentaires (suite)

sujet:
Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ÉTATS
ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES
OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

[Point 5 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/290 et Add.1

**Cinquième rapport sur la question des traités conclus entre États
et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,
par M. Paul Reuter, rapporteur spécial**

Projet d'articles, accompagné de commentaires (suite)*

[Original : français]
[10 février 1976]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Liste des abréviations</i>	146
	<i>Paragraphes</i>
AVANT-PROPOS.	1-7 146
PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES.	146
DEUXIÈME PARTIE. — CONCLUSIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS.	146
<i>Section 2. — Réserves.</i>	146
Introduction générale.	8-26 146
Article 19. — Formulation des réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales.	150
<i>Commentaire.</i>	151
Article 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales.	151
<i>Commentaire.</i>	151
Article 19 <i>bis.</i> — Formulation des réserves dans le cas des traités conclus entre des États et des organisations internationales.	151
<i>Commentaire.</i>	152
Article 20 <i>bis.</i> — Acceptation des réserves et objections aux réserves dans le cas des traités conclus entre des États et des organisations internationales.	153
<i>Commentaire.</i>	153
Article 21. — Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves.	153
<i>Commentaire.</i>	154
Article 22. — Retrait des réserves et des objections aux réserves.	154
<i>Commentaire.</i>	154
Article 23. — Procédure relative aux réserves.	154
<i>Commentaire.</i>	154

* Pour les projets d'articles 1 à 4 et 6 à 18, voir les troisième et quatrième rapports (*Annuaire... 1974*, vol. II [1^{re} partie], p. 139, doc. A/CN.4/279, et *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27, doc. A/CN.4/285).

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDI	Commission du droit international
ONU	Organisation des Nations Unies
UIT	Union internationale des télécommunications

Avant-propos

1. Dans son rapport sur les travaux de sa vingt-septième session, la CDI a noté que le Groupe de planification créé au sein du Bureau élargi pour étudier le fonctionnement de la Commission et formuler des suggestions concernant ses travaux était parvenu, au sujet de la matière présentement à l'étude, à la conclusion suivante :

[. . .] les travaux ont progressé à un rythme satisfaisant. Le Groupe a donc considéré qu'il était justifié de fixer comme objectif l'achèvement, en deuxième lecture, d'une série d'articles sur ce sujet en 1981, sinon avant¹.

2. Lors de l'examen du rapport de la CDI par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, cette conclusion a été confirmée et de précieux encouragements ont été donnés pour la continuation des travaux entrepris². Le rythme d'élaboration d'un projet complet dépendra cependant de la difficulté des obstacles que la CDI pourra rencontrer dans l'étude de certains articles particulièrement délicats, ainsi que du temps qu'il sera possible de consacrer à ce sujet.

3. Dans son quatrième rapport³, le Rapporteur spécial avait présenté 30 nouveaux projets d'articles. A sa vingt-septième session, la Commission a pu en adopter 15 — les articles 7 à 18, plus certaines définitions destinées à figurer dans les articles préliminaires et dont l'examen avait été reporté jusqu'au moment où les articles en question viendraient en discussion. La CDI a également eu un échange de vues assez substantiel sur les articles 19 et 20, et entendu quelques observations sur les articles 21, 22 et 23, mais n'a pas eu le temps de mettre au point pour ces cinq articles un texte susceptible d'être adopté.

4. Ce rappel montre que, lorsque la matière ne présente pas trop de difficultés, la Commission est capable, au prix d'un effort exceptionnel, d'adopter une série de projets d'articles dans un délai très court. Le Rapporteur spécial croit cependant de son devoir de souligner qu'un tel effort, surtout lorsqu'il doit être fourni dans les dernières semaines de la session, impose à la Commission des conditions de travail qui ne sont pas les meilleures et met tant le secrétariat que les services de conférences à très lourde épreuve. Ainsi donc, la Commission n'a pu qu'amorcer l'examen des articles 19 à 23, constituant la section 2, consacrée aux réserves. Mais les vues qu'ont exprimées, même rapidement, les membres de la Commission ont fourni au Rapporteur spécial des indications très précieuses sur la

manière dont il doit reprendre l'examen de la question des réserves.

5. La résolution 3495 (XXX), adoptée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième Commission, donne à la CDI pour sa vingt-huitième session des indications sur les priorités à respecter dans ses travaux. Il semble en résulter qu'il est exclu que la CDI puisse adopter en 1976 plus d'articles qu'elle n'en a adopté en 1975 sur la matière des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

6. Le Rapporteur spécial a en conséquence estimé qu'il devait cette année présenter un rapport particulièrement bref. Il lui paraît que la question des réserves aux traités à l'étude a été renouvelée tant par les discussions qui ont eu lieu à la CDI à sa vingt-septième session que par les observations qui ont été présentées en la matière au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il consacrera donc le présent rapport à un réexamen de la question des réserves et à de nouvelles propositions concernant les articles pertinents. Toutefois, pour les projets d'articles 24 à 33, qui n'ont encore fait l'objet d'aucun examen au sein de la CDI, il se bornera à renvoyer à son quatrième rapport.

7. Le présent rapport sera donc consacré à la section 2 de la deuxième partie du projet d'articles, relative aux réserves, et comprendra, outre une introduction générale, de nouveaux articles correspondant aux articles 19 à 23, assortis chacun d'un commentaire.

Projet d'articles et commentaires**DEUXIÈME PARTIE. — CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS****SECTION 2. — RÉSERVES***Introduction générale*

8. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial avait adopté en cette matière une position relativement simple, que l'on peut résumer de la manière suivante :

a) A ce stade et étant donné l'extrême rareté des cas de participation d'organisations internationales à des traités multilatéraux entre Etats, le Rapporteur spécial considérait que la question des réserves aux traités conclus par des organisations internationales ne présentait pas un intérêt pratique immédiat.

b) Il estimait que, d'une manière générale, on pouvait en la matière assimiler les organisations internationales aux

¹ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 197, doc. A/10010/Rev.1, par. 145.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, doc. A/10393, par. 165 et 166.

³ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27, doc. A/CN.4/285.

Etats, puisque leurs engagements conventionnels étaient soumis à un régime, dans ses grandes lignes, comparable.

c) Cependant, le Rapporteur spécial signalait les problèmes sérieux qui pourraient naître dans le cas particulier où au nombre des parties à un traité entre des Etats et des organisations internationales figureraient des Etats eux-mêmes membres d'une des organisations en question. En effet, il faut tenir compte du fait que, dans la pratique, les compétences respectives de l'organisation et des Etats qui en sont membres ne sont pas toujours délimitées avec précision, et que leur répartition est d'ailleurs sujette à évolution⁴. Cela étant, si l'on adopte en matière de réserves pour de tels traités le régime très libéral institué pour les traités entre Etats par la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)⁵, il est concevable que la position de l'organisation à l'égard du traité puisse, par le jeu des réserves, être différente de celle de certains de ses Etats membres, et que le jeu des objections aux réserves accroisse encore la confusion liée aux incertitudes quant à la répartition des compétences des Etats et de l'organisation dans les matières touchées par le traité. Cependant, le Rapporteur spécial n'avait pas proposé de remède pour cette éventualité; il avait considéré que, le jour où une telle situation risquerait de se présenter, les Etats et les organisations intéressées prendraient soin de prévoir un régime *conventionnel* de réserves propre à chaque traité et de nature à éviter toutes ces confusions.

9. Le Rapporteur spécial avait donc proposé dans son quatrième rapport cinq articles qui suivaient de très près les textes correspondants de la Convention de 1969 et ne présentaient par rapport à eux que les différences de rédaction jugées indispensables⁶. Toutefois, l'adoption par la Commission du paragraphe 2 du projet d'article 9, conçu comme suit :

L'adoption du texte d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales à une conférence internationale à laquelle participent une ou plusieurs organisations internationales s'effectue à la majorité des deux tiers des participants présents et votants, à moins que ceux-ci ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

avait déjà montré, avant même que la Commission n'aborde l'article 19, qu'il fallait tenir compte de l'éventualité — peut-être hypothétique, mais impossible à exclure du champ futur du développement des relations internationales — où certaines organisations internationales seraient admises d'une manière plus ou moins large à participer à des traités entre Etats. C'était précisément pour cette éven-

⁴ Cette difficulté a été mentionnée par certains représentants à la Sixième Commission lors de l'examen du rapport de la CDI sur sa vingt-septième session : on a souligné que « la personnalité juridique des organisations internationales apparaissait, évoluait ou disparaissait par une manifestation commune de la volonté des Etats qui constituaient l'organisation intéressée » (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, doc. A/10393, par. 167).

⁵ Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. La convention est ci-après dénommée « Convention de 1969 ».

⁶ Voir *Annuaire... 1975*, vol. I, p. 260 et suiv., 1348^e séance, par. 38 à 45.

tualité que, sans proposer de remède, le Rapporteur spécial avait exprimé certaines craintes.

10. Dès que la Commission a commencé l'examen des articles fondamentaux 19 et 20, il est apparu que ses membres abordaient un débat sur le fond, d'où il est ressorti qu'il existait en la matière des divergences et des incertitudes⁷. Après un échange de vues très substantiel mais relativement court, toute la section 2 a été renvoyée au Comité de rédaction, lequel n'a toutefois pas disposé du temps nécessaire pour mettre sur pied les textes à soumettre à la Commission.

11. Mis à part les aspects rédactionnels et les questions secondaires, deux grands problèmes ont été évoqués au cours des débats. Le premier peut être énoncé de la manière suivante : est-il nécessaire de prévoir dans certains cas et sur certains points un régime fondamentalement différent de celui de la Convention de 1969? Le second, qui dépasse le problème des réserves, mais surgit à son propos en toute clarté, est le suivant : quelles dispositions faut-il prévoir pour délimiter clairement les champs d'application respectifs du projet d'articles et de la Convention de 1969, notamment lorsqu'un traité initialement destiné à instituer des relations conventionnelles entre des Etats et des organisations internationales perd ce caractère totalement ou partiellement? Ces deux questions appellent certaines observations générales.

12. Sur la première question, qui porte sur le caractère fondamental du régime qu'il convient d'instituer en matière de réserves pour les traités entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, les choix s'ordonnent autour de l'idée qui domine la Convention de 1969, et qui est celle de la liberté des réserves. Trois solutions sont, en gros, possibles :

a) La liberté des réserves, avec un certain nombre d'exceptions : c'est le régime de la Convention de 1969 et celui que le Rapporteur spécial avait proposé, dans son quatrième rapport, d'étendre aux traités visés par le projet d'articles.

b) L'application aux réserves d'un régime d'autorisation expresse comportant certaines exceptions — c'est le régime inverse du précédent : la liberté des réserves est devenue l'exception et le régime d'autorisation la règle générale. C'est en s'inspirant de cette solution que le Rapporteur spécial a fait au cours de la vingt-septième session une nouvelle proposition pour les articles 19 et 20⁸.

c) La liberté des réserves assortie d'un certain nombre d'exceptions pour les traités entre deux ou plusieurs organisations internationales et l'application aux réserves d'un régime d'autorisation expresse avec certaines exceptions pour les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales. Cette formule représente une transaction entre les deux solutions précédentes en ce sens qu'elle assigne à chacune d'entre elles un domaine particulier à partir de la distinction entre les deux catégories fondamentales de traités visés par le projet d'articles.

13. La première solution n'appelle pas beaucoup de commentaires. La ligne suivie jusqu'à présent par le Rap-

⁷ *Ibid.*, p. 263 et suiv., 1349^e et 1350^e séances.

⁸ *Ibid.*, p. 269 et 270, 1350^e séance, par. 1.

porteur spécial et maintes fois approuvée par la Commission a toujours été de suivre les solutions et le texte de la Convention de 1969 chaque fois que possible, et la Sixième Commission de l'Assemblée générale a une fois de plus dans l'ensemble approuvé cette position⁹. Pour que la Commission s'écarte de cette ligne, il faudrait qu'elle soit en présence de motifs précis et convaincants; sinon elle devrait revenir à la solution initialement prévue dans le quatrième rapport en introduisant dans le texte des articles 19 et 20 des améliorations nombreuses, dont il sera fait état plus loin dans le commentaire de ces articles.

14. Quels sont les motifs qui pourraient justifier que l'on s'écarte de la Convention de 1969? Sont-ils assez forts pour que l'on se range à la deuxième solution exposée ci-dessus, qui en prend le contre-pied? A dire vrai, on peut, d'une manière générale, soutenir que non seulement les organisations internationales diffèrent profondément des Etats, mais qu'elles sont chacune différentes l'une de l'autre. Toute participation d'une organisation internationale à un traité quelconque créerait ainsi un problème politique et un problème juridique spécifiques et souvent imprévisibles. Il faudrait donc pousser les parties à un traité auquel participe une organisation internationale à régler dans le détail et cas par cas le problème des réserves. La voie la plus simple pour obliger les parties à instituer dans chaque convention de ce genre un régime précis en matière de réserves est de poser comme règle générale supplétive une règle restrictive qui prohibe pratiquement les réserves. On jette ainsi les bases d'une alternative très simple: ou bien exclusion des réserves, ou bien établissement d'un régime précis et individualisé, adapté à chaque cas par les parties elles-mêmes. Dans cette optique, l'énoncé de règles générales dans un esprit très libéral apparaît comme la pire des choses. C'est donc un esprit de grande prudence et même de méfiance à l'égard des incertitudes que recouvre la notion protéiforme d'« organisation internationale » qui est la dominante de cette deuxième solution.

15. La troisième solution s'inspire des deux solutions précédentes: elle continue à traduire une grande méfiance à l'égard des effets qui peuvent découler du jeu des réserves au profit des organisations parties à un traité, mais elle va au-delà dans l'analyse en vue de déterminer avec plus de précision les risques que peuvent comporter les réserves des organisations. A cet effet, elle distingue entre les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales, d'une part, et les traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales, d'autre part. En effet, l'origine des difficultés qu'engendre la participation d'une ou de plusieurs organisations à un traité réside dans la participation *simultanée* d'une organisation et d'un Etat à un traité. Comme l'ont fait observer M. Ouchakov et M. Kearney¹⁰, il arrive fréquemment que la position des Etats parties à un traité et celle d'une organisation internationale également partie au même traité ne soient pas symétriques. Dans un régime très libéral de réserves, on pourrait même imaginer qu'une organisation prétende formuler des

réserves à des dispositions qui ne créent pour elle directement ni droits ni obligations, mais qui touchent les droits et obligations des Etats parties à ce traité. Par ailleurs, si l'on considère le cas le plus fréquent — celui dans lequel un certain nombre au moins des Etats parties au traité sont membres d'une organisation qui est également partie à ce traité —, on court le risque de rencontrer les difficultés que le Rapporteur spécial a signalées dans son quatrième rapport et qu'il a rappelées ci-dessus¹¹. La solution la plus simple consiste donc à faire disparaître la liberté de principe des réserves. Cela n'empêche nullement les parties de définir conventionnellement dans chaque cas particulier le régime des réserves qui leur semble approprié à l'espèce et, le cas échéant, d'instituer la liberté complète des réserves, mais elles l'auront fait *en connaissance de cause*, après en avoir prévu et pesé les conséquences. Autrement dit, l'abandon du *principe* de la liberté des réserves n'a pas pour fin de supprimer la liberté des réserves, mais d'obliger à prévoir les conséquences de ce principe avant de l'adopter dans chaque cas particulier.

16. En revanche, les traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales n'appellent pas la même prudence. Les organisations qui y sont parties sont indépendantes les unes des autres. Il reste vrai qu'elles demeurent très différentes des Etats, mais elles sont toutes à cet égard dans la même situation. On peut donc leur donner, s'agissant de ce type de traités, la même liberté en matière de réserves que celle qu'accorde aux Etats la Convention de 1969.

17. On aboutit donc dans le cadre de la troisième solution à un régime différencié pour les traités entre des Etats et des organisations internationales, d'une part, et pour les traités entre deux ou plusieurs organisations internationales, d'autre part. Le Rapporteur spécial propose à la Commission d'examiner cette troisième solution. Elle est un peu plus compliquée que les deux autres — encore que, il convient de le noter, ces dernières obligeraient, elles aussi, non plus pour des raisons de fond mais pour des raisons rédactionnelles, à traiter séparément des deux groupes de traités visés dans le présent rapport. Elle a du moins l'avantage d'être plus équilibrée que les précédentes, et pourra peut-être être acceptée plus facilement par l'ensemble de la Commission. On consacrera donc des articles distincts aux traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales d'une part (art. 19 et 20) et aux traités conclus entre des Etats et des organisations internationales d'autre part (art. 19 *bis* et 20 *bis*). Le Rapporteur spécial ose espérer qu'il sera ainsi facile aux membres de la Commission d'avoir sous les yeux l'ensemble des solutions possibles et de choisir celle qui leur semble la plus convenable.

18. A côté de cette première question générale, une autre question est apparue¹² qui appelle certaines explications. Il n'est pas inutile de rappeler comment elle a surgi dans les débats de la Commission. C'est M. Ouchakov qui, à propos de l'article 20, a présenté une observation concernant les seuls traités entre des Etats et des organisations internationales. Si, dans un traité de ce type, une réserve

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, doc. A/10393, par. 167.

¹⁰ Voir *Annuaire... 1975*, vol. I, p. 262, 1348^e séance, par. 47, et p. 271, 1350^e séance, par. 20 et 21.

¹¹ Voir par. 8, al. c.

¹² Voir ci-dessus par. 11.

formulée par un Etat était acceptée par un autre Etat, ou même donnait lieu à une objection de la part d'un autre Etat, les relations conventionnelles entre ces deux Etats seraient régies non pas par le projet d'articles (à le supposer transformé en traité en vigueur entre ces Etats), mais par la Convention de 1969 (à la supposer en vigueur entre ces deux Etats)¹³. En effet, cette convention dispose dans son article 3 :

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international [. . .] ne porte pas atteinte

...

c) à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

19. Le Rapporteur spécial, sans se prononcer en faveur d'une disposition particulière relative à de telles hypothèses, a donné d'autres exemples de situations où le même problème pourrait se poser¹⁴. Ainsi, un traité qui comprendrait comme participants, avant la formulation des réserves, des Etats et deux organisations internationales pourrait n'engendrer que des relations conventionnelles entre Etats, dans l'hypothèse où les deux organisations internationales formuleraient des réserves différentes, où tous les Etats objecteraient à ces réserves et chaque organisation aux réserves de l'autre, et où chaque Etat ou organisation objectant déclarerait ne pas se considérer comme lié conventionnellement avec les auteurs des réserves ayant donné lieu à objection. Si l'on introduit une variante dans l'hypothèse précédente et que l'on suppose que les organisations acceptent dans leurs rapports mutuels leurs réserves, la situation des Etats demeurant inchangée, le même acte conventionnel serait régi par la Convention de 1969 pour les rapports entre Etats et par le projet d'articles pour les relations entre les deux organisations¹⁵. Si par surcroît on tient compte de la possibilité du retrait des objections aux réserves, un traité (ou plutôt les relations conventionnelles qui en sont issues) pourrait, après avoir cessé de relever du régime du projet d'articles, y être de nouveau soumis.

20. Sir Francis Vallat devait reprendre à un niveau plus général ce problème, en regrettant que les dispositions de l'article 3, al. c, du projet d'articles ne soient pas identiques à celles de l'article 3, al. c, de la Convention de 1969. Il s'est demandé s'il serait possible, « en théorie et en pratique, de limiter l'application des articles de la Commission sur les réserves aux relations entre des organisations internationales et des Etats et entre des organisations internationales elles-mêmes, en s'en remettant à la Convention [. . .] [de 1969] pour ce qui est des relations entre les Etats¹⁶ ». Selon M. Ouchakov, l'hypothèse qu'il conviendrait égale-

ment d'envisager est celle d'une réserve formulée par un Etat, acceptée par les autres Etats, mais à laquelle objecterait une organisation internationale : les effets juridiques de la réserve dans les relations entre Etats seraient régis par la Convention de 1969, et il serait utile de « rédiger une clause générale de sauvegarde, applicable à l'ensemble du projet d'articles, selon laquelle les relations purement inter-étatiques seraient régies par la Convention de [. . .][1969] ou par les règles pertinentes du droit international général¹⁷ ». M. Ago a insisté pour sa part sur le caractère très général du problème, qui dépasse la question des réserves : un traité qui, au départ de la négociation, est destiné à devenir un traité entre des Etats et des organisations internationales peut devenir en fait un traité entre Etats si les organisations intéressées ne l'approuvent pas ou s'en retirent¹⁸, et sir Francis Vallat devait insister à nouveau sur la nécessité de clarifier les rapports entre le projet d'articles et la Convention de 1969¹⁹.

21. Tel est, brièvement résumé, l'échange de vues qui a posé à la Commission des questions très attachantes, mais fort compliquées. Sur deux points, l'accord semble unanime :

a) Tout d'abord, ces problèmes ne se posent pas pour les traités entre deux ou plusieurs organisations internationales; c'est un motif de plus pour préparer des projets d'articles qui soient exclusivement consacrés à cette catégorie de traités.

b) En second lieu, les difficultés mentionnées dépassent le problème des réserves et présentent un aspect tout à fait général. En admettant que l'on puisse examiner dès maintenant le problème sous l'angle des réserves, il ne sera possible d'aboutir qu'à une conclusion provisoire, et la CDI devra indiquer qu'elle entend réexaminer complètement la question lorsque ses travaux seront terminés. C'est au bénéfice de cette importante précision que le Rapporteur spécial va revenir sur les questions discutées, en reprenant — et en modifiant au besoin, en fonction des points de vue exprimés au sein de la Commission — quelques observations qu'il a formulées au cours des débats.

22. Tout d'abord, il lui apparaît que la CDI a pris fermement position dès le début de ses travaux sur une question de méthode fondamentale, et que sa position sur ce point ne pourrait être modifiée qu'en deuxième lecture, à la fin de ses travaux. La Commission a décidé d'élaborer un projet d'articles *autonome par rapport à la Convention de 1969*, en ce sens que ce projet ne comporterait aucun renvoi à cette convention, et qu'il serait susceptible de régler à lui seul toutes les questions pouvant se poser relativement aux traités entrant dans sa sphère d'application, quel que puisse être le sort de la Convention de 1969. C'est à ce titre, par exemple, que toutes les règles relatives au consentement des Etats ont été énoncées à nouveau dans les articles qui précèdent, bien qu'elles ne comportent pas de changements par rapport à la Convention de 1969.

23. Cela étant dit, il se pose une question de fond, indépendamment de l'article 3, al. c, de la Convention de 1969,

¹³ Voir *Annuaire... 1975*, vol. I, p. 262, 1348^e séance, par. 51.

¹⁴ *Ibid.*, p. 264, 1349^e séance, par. 5 et 6.

¹⁵ Faut-il faire observer que ce seraient alors les dispositions du projet d'articles relatives aux traités entre deux ou plusieurs organisations internationales qui s'appliqueraient, et que celles-ci pourraient être différentes des dispositions concernant les traités entre des Etats et des organisations internationales ? Si ces considérations sont pertinentes, elles ne vont pas dans le sens d'une différenciation du régime de ces deux groupes de traités.

¹⁶ *Annuaire... 1975*, vol. I, p. 266, 1349^e séance, par. 24, et, dans un sens encore plus catégorique, *ibid.*, p. 271, 1350^e séance, par. 23.

¹⁷ *Ibid.*, p. 271 et 272, 1350^e séance, par. 25 et 26.

¹⁸ *Ibid.*, p. 272, par. 31.

¹⁹ *Ibid.*, par. 32.

indépendamment de toute relation entre cette convention et le présent projet ; elle porte sur la question de savoir si la Commission veut énoncer, en ce qui concerne le régime des réserves dans le cas des traités entre Etats et organisations internationales, des règles qui varieront suivant que sont en présence des Etats, ou bien un Etat et une organisation internationale, ou bien deux organisations internationales. Il faudrait alors, au moins en théorie, distinguer huit cas (acceptation par un Etat des réserves d'un Etat, acceptation par un Etat des réserves d'une organisation, acceptation par une organisation des réserves d'une organisation, acceptation par une organisation des réserves d'un Etat — quatre hypothèses auxquelles s'ajoutent quatre hypothèses symétriques pour les objections). Mais il se peut — heureusement — que l'on tombe d'accord sur un régime plus simple, où les Etats et les organisations internationales seraient dans la même situation. Tel sera le cas si la Commission suit les propositions du Rapporteur spécial. Celui-ci propose un régime général des réserves assez strict, avec des exceptions, mais dans son optique libéralisme et sévérité s'appliquent dans les mêmes conditions aux Etats et aux organisations internationales. Si l'on n'accepte pas cette assimilation (qui a notamment pour effet d'imposer aux Etats, du fait qu'ils ont accepté d'entrer en relations conventionnelles avec des organisations internationales, une restriction à la liberté d'action que leur confère la Convention de 1969), il faut arrêter son choix sur la base des mérites propres de la solution que l'on retient, et non pas par référence aux règles posées par la Convention de 1969.

24. Ce n'est qu'une fois ce choix opéré que l'on est à même d'examiner les problèmes qui peuvent découler de l'article 3, al. c, de la Convention de 1969. Ces problèmes ne se posent qu'à propos des relations entre deux Etats qui seraient l'un et l'autre parties à la Convention de 1969 et à la convention issue du présent projet d'articles. Ils peuvent parfaitement être résolus à l'avance : il suffit pour cela que le présent projet contienne les clauses nécessaires à cet effet. Si la Commission adopte le point de vue que le Rapporteur spécial vient d'exposer, le problème est assez simple à résoudre. En effet, le projet d'articles devra constituer un tout complet, c'est-à-dire, comme on l'a vu, définir un régime des réserves applicables dans les rapports entre deux Etats parties à un traité entre des Etats et des organisations internationales. C'est ce régime-là, et non les dispositions de la Convention de 1969, qui sera applicable. Pour éviter qu'il y ait la moindre hésitation sur la question de savoir laquelle des deux conventions, celle de 1969 ou bien celle qui résultera du projet d'articles, doit l'emporter, il suffira d'insérer dans les dispositions finales une disposition écartant pour les Etats parties aux deux conventions l'application de l'article 3, al. c, de la Convention de 1969. Une telle solution est certainement conforme à l'intention des représentants qui ont accepté, à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, l'inclusion de l'alinéa c de l'article 3 : *il ne s'agissait que d'une mesure transitoire destinée à combler partiellement la lacune due à ce que la portée de la convention est limitée aux traités écrits entre Etats*. Cette solution est aussi conforme aux principes généraux applicables en ce qui concerne les traités successifs portant sur la même matière, notamment tels qu'ils résultent du paragraphe 4, al. a, de l'article 30 de la Convention de 1969 elle-même.

25. Ces problèmes étant résolus, il resterait alors une dernière question à examiner. Il demeure toujours possible, en effet, qu'un traité entre Etats soit, à certains moments de sa genèse et de son histoire, conçu dans l'idée d'une participation éventuelle d'une ou de plusieurs organisations internationales, puis que, par la suite, toutes ces organisations internationales cessent d'y être parties ou renoncent à y devenir parties, et qu'à un stade encore ultérieur l'une ou l'autre de ces organisations devienne ou redevienne partie au traité. Ainsi se trouve posé le problème de ce que l'on pourrait appeler un « régime à éclipses ». Verrait-on une application successive de la convention issue du projet d'articles et de la Convention de 1969 ? Sur une telle question, il est nécessaire, semble-t-il, de garder une certaine mesure. Et le Rapporteur spécial est tenté, quant à lui, de suivre la position que M. Ago a suggérée²⁰. Un traité auquel il est exclu que participe une organisation internationale quelle qu'elle soit, non seulement dans le présent mais aussi à l'avenir, devrait normalement tomber sous le coup de la Convention de 1969. En revanche, un traité auquel ne serait-ce qu'une seule organisation conserve la faculté de devenir ou de redevenir partie devrait, même pour la période au cours de laquelle il n'engage que des Etats, rester sous l'empire du projet d'articles. En effet, ce n'est pas à la légère que les Etats admettent d'ouvrir une convention internationale à une ou plusieurs organisations internationales, et l'on accepte par hypothèse que cette situation pose des problèmes particuliers. Il est donc tout à fait normal que les relations entre Etats restent soumises aux règles du projet d'articles à raison de la simple éventualité de la participation d'une organisation internationale. Bien entendu, en raisonnant de la sorte, on s'appuie toujours sur l'idée fondamentale que le projet d'articles constitue un ensemble complet et homogène, idée qui a toujours été, jusqu'à présent, à la base des travaux de la Commission.

26. Le Rapporteur spécial n'a toutefois pas préparé de projet d'article sur ce dernier point parce que le problème dépasse la question des réserves et relèverait des dispositions finales du projet. Par ailleurs, il est préférable que la Commission se prononce d'abord sur les questions de principe qui viennent d'être évoquées, avant de se pencher sur des textes dont la rédaction ne devrait d'ailleurs soulever aucune difficulté particulière.

Article 19. — Formulation des réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales²¹

Dans le cas d'un traité entre plusieurs organisations internationales, une organisation internationale, au moment de

²⁰ *Ibid.*, par. 31.

²¹ Disposition correspondante de la Convention de 1969 :

« Article 19 : Formulation des réserves »

« Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

« a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

« b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

« c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. »

signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver ce traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules certaines réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans le cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Commentaire

La rédaction proposée suit le texte de l'article 19 de la Convention de 1969; on a seulement substitué, eu égard au texte du paragraphe 2 du projet d'article 11 adopté par la Commission, l'expression « confirmer formellement » au terme « ratifier ».

Article 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves dans le cas des traités conclus entre plusieurs organisations internationales²²

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres organisations internationales contractantes, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des organisations internationales ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

²² Disposition correspondante de la Convention de 1969 :

« Article 20 : Acceptation des réserves et objections aux réserves

« 1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

« 2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

« 3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

« 4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

« a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;

« b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

« c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

« 5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure. »

3. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) l'acceptation d'une réserve par une autre organisation internationale contractante fait de l'organisation auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cette autre organisation si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces organisations;

b) l'objection faite à une réserve par une autre organisation internationale contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'organisation qui a formulé l'objection et l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'organisation qui a formulé l'objection;

c) un acte exprimant le consentement d'une organisation internationale à être liée par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins une autre organisation internationale contractante a accepté la réserve.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par une organisation internationale si cette dernière n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification, soit à la date à laquelle elle a exprimé son consentement à être liée par le traité, si celle-ci est postérieure.

Commentaire

La seule différence entre ce texte et celui de la Convention de 1969 qui appelle une explication réside dans l'absence de toute disposition correspondant au paragraphe 3 de l'article 20 de cette convention. On pourrait concevoir en théorie qu'une organisation internationale ne comprenne comme membres que des organisations internationales, et en pareil cas il serait raisonnable d'admettre qu'une réserve à l'acte constitutif de cette organisation requiert l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation. Ce serait toutefois là une situation fort rare et dont il n'existe pour le moment aucun exemple. Son énoncé poserait des problèmes de vocabulaire assez épineux. En effet, une telle organisation formée d'organisations internationales ne répondrait plus à la définition du terme « organisation internationale », puisqu'elle ne serait pas « intergouvernementale ». Il faudrait donc imaginer un terme nouveau et le définir. Entrer dans ce surcroît de complication a semblé inutile, vu la rareté du cas. On peut d'ailleurs, à cette occasion, rappeler une fois de plus que le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de 1969 peut utilement concourir au développement et au renforcement d'une pratique générale, mais qu'il est absolument incapable de fonder conventionnellement la règle qu'il énonce, car les organisations internationales sont des tiers par rapport à la Convention de 1969, et celle-ci ne peut conférer à leurs organes aucune compétence nouvelle.

Article 19 bis. — Formulation des réserves dans le cas des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales²³

1. Dans le cas d'un traité entre des Etats et des organisations internationales, ne peuvent formuler une réserve :

un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, ou

²³ Pour la disposition correspondante de la Convention de 1969, voir *supra* note 21.

une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer

que si cette réserve est expressément autorisée soit par ce traité soit d'une autre manière par l'ensemble des Etats et organisations internationales contractants.

2. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent, dans le cas d'un traité conclu entre des Etats et des organisations internationales à l'issue d'une conférence internationale dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 9 du présent projet d'articles, et pour lequel il ne ressort ni du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ni de l'objet et du but du traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, peuvent formuler une réserve :

un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, ou

une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, à moins

a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Commentaire

1) L'objet de l'article 19 *bis* est de poser une règle générale restrictive à la liberté de formuler des réserves lorsqu'il s'agit de traités entre des Etats et des organisations internationales, et ce pour les motifs qui ont été indiqués ci-dessus dans le commentaire général sur l'ensemble de la section 2. La règle posée comporte néanmoins deux exceptions.

2) La première exception va de soi et n'appelle pas de longs commentaires. Elle concerne les réserves expressément autorisées par le traité lui-même. Comme on l'a dit, le régime plus strict qui est prévu ici a essentiellement pour fin d'obliger les auteurs du traité à régler conventionnellement, cas par cas, le régime des réserves. On a seulement, par rapport au texte de la Convention de 1969, un peu élargi le champ de l'exception en y incluant non seulement le cas où la réserve est expressément prévue par le texte même du traité, mais aussi celui où elle est autorisée par l'ensemble des Etats d'une autre manière, c'est-à-dire par consentement donné en dehors du texte du traité.

3) La seconde exception concerne le cas dans lequel une ou plusieurs organisations internationales sont amenées à participer à un traité relativement ouvert dans lequel elles tiennent une place comparable à celle qu'occupent les Etats. Tel serait le cas d'une convention sur la nomenclature douanière à laquelle seraient parties, outre des Etats, deux unions douanières. Dans ce cas, il serait peu indiqué d'adopter un régime des réserves autre que celui de la Convention de 1969; en effet, imposer aux Etats une règle restreignant leur liberté parce qu'ils ont admis la participation d'une ou deux organisations internationales serait manifestement décourager les Etats d'élargir le cercle des entités appelées à participer à un traité. Or, la CDI, en

adoptant le paragraphe 2 de l'article 9 à sa vingt-septième session²⁴, a précisément entendu prévoir cette éventualité, restée jusqu'à présent théorique.

4) Toutefois, une simple référence au paragraphe 2 de l'article 9 ne semble pas suffisante, car, comme on le sait, ce texte ne définit pas la notion de conférence internationale, et l'hypothèse doit être précisée. Dans la deuxième version de l'article 19 qu'il avait proposée à la vingt-septième session de la Commission²⁵, le Rapporteur spécial avait employé les termes « traité conclu entre des Etats à l'issue d'une conférence générale et auquel participent au même titre que ces Etats une ou plusieurs organisations internationales ». Mais plusieurs membres de la Commission ont fait observer que la qualification de « générale », ou même de [traité de caractère] « universel » engendrait des incertitudes²⁶. Réflexion faite, il semble inutile d'ajouter une précision de ce genre; en effet, la référence à la règle de la majorité des deux tiers figurant au paragraphe 2 de l'article 9 implique nécessairement qu'il s'agit de « conférences » pour lesquelles une telle référence a un sens, c'est-à-dire de conférence ayant une certaine ampleur, et il n'est pas nécessaire de rechercher une précision plus grande que celle dont la Convention de 1969 s'est satisfaite — d'autant que l'on a maintenu la deuxième condition qui figurait dans la deuxième version de l'article 19 visée plus haut et qui permet d'exclure du bénéfice de la liberté des réserves les traités « intégraux », que le paragraphe 1 *in fine* de l'article 19 *bis* soumet au même régime strict que celui que prévoit l'article 20 de la Convention de 1969.

5) Il résulte de la remarque qui précède que, tout en respectant la structure générale de la Convention de 1969, qui traite dans son article 19 des questions de *formulation* et dans son article 20 des questions d'*acceptation* et d'*objection*, on a réparti les questions de façon légèrement différente entre les articles 19 *bis* et 20 *bis*. Dans le système de la Convention de 1969, une réserve à un traité « intégral » peut être *formulée*, mais elle devra être *acceptée* par toutes les parties (art. 20, par. 2); dans le système proposé pour les traités entre des Etats et des organisations internationales, il ne peut être formulé de réserves à des traités « intégraux », à moins que tous les Etats et organisations contractants ne donnent leur *autorisation* (art. 19 *bis*, par. 1 *in fine*). Mais cette différence est une conséquence logique de la différence entre les deux systèmes : dans le premier, la liberté des réserves étant la règle générale, la question des traités « intégraux » est vue sous l'angle de l'*acceptation*; dans le système des articles 19 *bis* et 20 *bis*, la liberté de formulation des réserves n'existant pas comme règle générale, les seules réserves que l'on peut admettre sont celles dont la *formulation* est autorisée.

6) Les autres problèmes rédactionnels posés par l'article 19 *bis* tiennent à la distinction entre la « ratification », réservée aux Etats, et la « confirmation formelle », réservée

²⁴ Cette disposition est conçue comme suit :

« L'adoption du texte d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales à une conférence internationale à laquelle participent une ou plusieurs organisations internationales s'effectue à la majorité des deux tiers des participants présents et votants, à moins que ceux-ci ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente. »

²⁵ Voir *Annuaire...* 1975, vol. I, p. 269, 1350^e séance, par. 1.

²⁶ *Ibid.*, p. 270, 1350^e séance, par. 8.

aux organisations internationales; la question a déjà été exposée plus haut à propos de l'article 19.

Article 20 bis. — Acceptation des réserves et objections aux réserves dans le cas des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales²⁷

1. Une réserve expressément autorisée, soit par le traité soit d'une autre manière par l'ensemble des contractants, Etats et organisations internationales, n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres contractants, Etats et organisations internationales, à moins que le traité ne le prévoie ou qu'il n'en soit autrement convenu.

2. Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 19 bis et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) l'acceptation d'une réserve par un autre contractant, Etat ou organisation internationale, fait de l'auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre contractant si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour eux;

b) l'objection faite à une réserve par un autre contractant, Etat ou organisation internationale, n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'auteur de l'objection et l'auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'auteur de l'objection;

c) un acte exprimant le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre contractant, Etat ou organisation internationale, a accepté la réserve.

3. Aux fins du paragraphe 2 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat ou une organisation internationale si ce dernier ou cette dernière n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle la notification a été reçue, soit à la date à laquelle a été exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Commentaire

1) On a donné au paragraphe 1 du projet d'article 20 bis une rédaction légèrement différente de celle de la disposition correspondante de la Convention de 1969 pour tenir compte de la fin du paragraphe 1 de l'article 19 bis, qui prévoit le cas où une réserve « est expressément autorisée soit par ce traité soit d'une autre manière par l'ensemble des Etats et organisations internationales contractants ». Le texte proposé tient compte de cet assouplissement.

2) Le texte du projet d'article 20 bis ne contient pas de disposition calquée sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la Convention de 1969. Les raisons de cette omission ont, pour ce qui est du paragraphe 2, été exposées plus haut²⁸. En ce qui concerne le paragraphe 3, l'hypothèse d'une organisation internationale devenant membre d'une organisation internationale interétatique est moins théorique que celle, déjà examinée²⁹, d'une organisation dont tous les membres seraient des organisations internatio-

nales, et l'on pourrait d'ores et déjà citer des cas où une organisation internationale tient dans une autre organisation internationale une certaine place³⁰; cependant, il serait prématuré de dire qu'une organisation siège comme membre d'une autre organisation au même titre que des Etats, car elle est soumise à un régime particulier. De toute manière, les problèmes de terminologie que l'on a déjà évoqués se poseraient : une organisation internationale qui compterait une autre organisation parmi ses membres ne serait plus strictement « intergouvernementale ». Pour toutes ces raisons, il a semblé préférable de ne pas traiter de cette question dans le projet d'articles. A cette solution on pourrait cependant adresser une objection : si l'on veut que le projet d'articles fasse un tout autonome, il faut tenir compte, dans l'hypothèse sous examen, des réserves qui pourraient être formulées par un Etat. On devrait donc différencier les réserves présentées par une organisation et les réserves présentées par un Etat; pour ces dernières, il faudrait prévoir une règle analogue à celle du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de 1969. Mais une telle solution serait peu heureuse, car elle introduirait une discrimination inutile entre Etats et organisations internationales. En réalité, on peut fort bien ne pas faire un sort spécial au cas de l'organisation issue d'un traité entre Etats et à laquelle participent également une ou plusieurs organisations internationales : les règles protectrices contre l'abus des réserves énoncées dans le projet d'article 19 bis sont suffisamment efficaces.

Article 21. — Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves³¹

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 19 bis, 20, 20 bis et 23

a) modifie pour l'auteur de la réserve, Etat ou organisation internationale, dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties dans leurs rapports *inter se*.

³⁰ La question se pose notamment pour la Communauté économique européenne dans les organisations nées des accords sur les produits de base (voir les études publiées dans l'*Annuaire français de droit international*, 1970, Paris, vol. XVI, 1971, p. 695 et suiv., et dans l'*Annuaire français de droit international*, 1975, Paris, vol. XXI, 1976). Pour la situation de l'ONU à l'UIT, voir *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 211, doc. A/CN.4/258, note 178.

³¹ Disposition correspondante de la Convention de 1969 :

« Article 21 : Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves »

« 1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23

« a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

« b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

« 2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

« 3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve. »

²⁷ Pour la disposition correspondante de la Convention de 1969, voir *supra* note 22.

²⁸ Voir ci-dessus art. 19 bis, par. 5 du commentaire.

²⁹ Voir ci-dessus commentaire de l'article 20.

3. Lorsque, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3, alinéa b, de l'article 20 et au paragraphe 2, alinéa b, de l'article 20 bis, un contractant, Etat ou organisation internationale, qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et le contractant auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux contractants dans la mesure prévue par la réserve.

Commentaire

Cet article ne présente par rapport au texte correspondant de la Convention de 1969 que les différences de rédaction rendues nécessaires par son objet propre. Le mécanisme des objections ayant une portée moins générale que dans la Convention de 1969, il a semblé convenable d'insérer dans le paragraphe 3 une référence aux dispositions pertinentes relatives aux objections.

Article 22. — *Retrait des réserves et des objections aux réserves*³²

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre contractant, Etat ou organisation internationale, que lorsque ce dernier en a reçu notification;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'auteur de la réserve a reçu notification de ce retrait.

Commentaire

Ce projet d'article ne comporte aucune modification par rapport à la version qui avait été proposée dans le quatrième rapport³³. Si la CDI, s'écartant en cela des suggestions du Rapporteur spécial, admettait qu'un traité puisse relever alternativement du régime de la Convention de 1969 et de celui de la convention issue du projet d'articles au gré des circonstances par le jeu desquelles des organisations internationales se trouveraient apparaître comme parties à un traité auquel des Etats sont par ailleurs parties, il faudrait compléter l'article 22, et notamment prévoir une notification plus large lorsque le retrait d'une objection à

une réserve aboutit à modifier le régime conventionnel auquel un traité est soumis.

Article 23. — *Procédure relative aux réserves*³⁴

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats et organisations internationales contractants et aux autres Etats et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité par un Etat, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit traité,

par une organisation internationale, sous réserve de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation dudit traité, une réserve doit être confirmée formellement, selon le cas, par l'Etat ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où celui-ci ou celle-ci exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Commentaire

Seul le paragraphe 2 présente des différences par rapport à la version de ce projet d'article présentée dans le quatrième rapport. En effet, il a fallu tenir compte de la notion de « confirmation formelle » introduite dans le projet d'article 11 adopté par la CDI à sa vingt-septième session. A cette fin, on a dû non seulement faire mention de cet acte à propos du consentement des organisations internationales, mais aussi préciser légèrement la rédaction pour éviter une confusion entre la confirmation formelle *du traité* et la confirmation formelle *de la réserve* qui est visée dans la même disposition. Si la Commission estimait que le danger de confusion persiste, il faudrait alors s'écarter davantage du texte de 1969, éviter de faire référence à la confirmation formelle d'une réserve, et employer pour rendre l'idée une autre expression, telle que « formuler » ou « exprimer à nouveau ».

³² Disposition correspondante de la Convention de 1969 :

« Article 22 : *Retrait des réserves et des objections aux réserves*

« 1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

« 2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

« 3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait. »

³³ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 41, doc. A/CN.4/285, art. 22.

³⁴ Disposition correspondante de la Convention de 1969 :

« Article 23 : *Procédure relative aux réserves*

« 1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

« 2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

« 3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

« 4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit. »